



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 24 mai 2024

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 3. Domaine public – 3.3. Locations

Objet : Occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar situé sur le site du plan d'eau de la base de loisirs de la commune de Rumilly pour l'année 2024

Décision n° 2024-74

Nos réf. : CD/SV/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-2 et L2122-3 ;

VU la délibération n°2023-10-20 en date du 30 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment :

« 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

VU la demande préalable de Monsieur CHARVIN d'exploiter le snack-bar LE DIABOLO CHARVIN situé sur le site du plan d'eau de la base de loisirs du 1^{er} mai au 30 septembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar sur le site du plan d'eau de la base de loisirs de Rumilly à intervenir avec Monsieur Christophe CHARVIN.

Article 2 :

L'exploitation du snack-bar est autorisée pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2024 inclus pour une redevance d'occupation du domaine public de 4 534.80 euros.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est

pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publié sur le site internet de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.
- Monsieur Christophe CHARVIN